



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

bulletins de vote

Question écrite n° 39496

Texte de la question

M. Hervé Mariton appelle l'attention de M. le ministre de l'intérieur, de la sécurité intérieure et des libertés locales sur les dispositions réglementaires relatives à la couleur d'impression des bulletins de vote. Lors des élections régionales et cantonales des 21 et 28 mars dernier, des bulletins étaient imprimés en caractères de couleurs, et parfois en bichromie. Aussi, il lui demande quelle base légale aurait évolué par rapport à 1998, année où des bulletins ont été, compte tenu de leur impression bleue, décomptés des suffrages exprimés.

Texte de la réponse

La possibilité d'utiliser les encres de couleur pour l'impression des bulletins de vote pour les élections régionales et pour l'élection des conseillers à l'assemblée de Corse résulte d'une modification de l'article R. 187 du code électoral opérée par l'article 16 du décret n° 2001-284 du 2 avril 2001. Cette modification a consisté à supprimer, pour ces scrutins, le cas de nullité des bulletins de vote qui n'étaient pas imprimés en caractères noirs. Elle ne visait qu'à mettre fin à une particularité, non justifiée, propre à ces élections.

Données clés

Auteur : [M. Hervé Mariton](#)

Circonscription : Drôme (3^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 39496

Rubrique : Élections et référendums

Ministère interrogé : intérieur

Ministère attributaire : intérieur

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 18 mai 2004, page 3588

Réponse publiée le : 10 août 2004, page 6321